



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-020

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-29-003 - arrêté portant restriction de la liberté et venir des supporters de l'OM
(3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-01-29-003

arrêté portant restriction de la liberté et venir des
supporters de l'OM



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **29 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 2 FEVRIER 2020 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique de Marseille ;

Considérant qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

Considérant que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange très violente ;

Considérant qu'en 2017, les forces de sécurité intérieure ont dû intervenir à plusieurs reprises pour ramener le calme entre les supporters des deux clubs et maîtriser un envahissement de la pelouse du stade Matmut-Atlantique ;

Considérant qu'en février 2018, 37 supporters bordelais étaient interpellés pour s'être déplacés à Marseille malgré un arrêté préfectoral ministériel interdisant tout déplacement de supporters visiteurs ;

Considérant que le 8 décembre 2019, lors de la dernière rencontre entre les deux équipes, le bus transportant les supporters girondins était pris à partie et recevait de nombreux projectiles de la part des ultras marseillais ; que les forces de sécurité intérieure ont dû faire usage de 35 grenades lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

Considérant par ailleurs que le FCGB est invaincu à domicile face à l'OM depuis 1977, cette rencontre représente un enjeu sportif majeur et pourrait engendrer des tensions supplémentaires ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 2 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1 : Du samedi 1^{er} février 2020 18h au dimanche 2 février 2020 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présent en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;

- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 2 : Il est également interdit, du samedi 1^{er} février 2020 18h au dimanche 2 février 2020 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

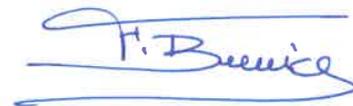
Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Matmut-Atlantique est autorisé aux supporters de l'olympique de Marseille dans la limite de 400 supporters, munis de billets.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement des supporters est exclusivement organisé par le club de l'Olympique de Marseille. Seuls 7 bus de supporters et 1 bus de stadiers sont autorisés à rejoindre le péage de Podensac (Gironde) – Sortie 2, le dimanche 2 février 2020 à 18h30 où ils seront pris en charge par les forces de l'ordre pour une escorte jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la commandante de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO